

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Mai 2015

57^{eme} année

N°1336

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

28 Avril 2015 Décret n°101-2015 portant création du Haut Conseil de la
Jeunesse.....541

Actes Divers

17 Avril 2015 Décret n°100-2015 portant nomination des membres du Conseil
Général de la Banque Centrale de Mauritanie.....542

Premier Ministère

Actes Réglementaires

05 Mars 2015 Décret n°2015-054 fixant les règles d'organisation et de
fonctionnement du Parc National du Banc
d'Arguin.....542

Ministère de la Justice

Actes Divers

- 27 Avril 2015 Décret n°2015-074 portant nomination d'un Secrétaire Général de la Cour Suprême.....546

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

- 07 Avril 2015 Décret n°098-2015 portant nomination d'officiers de l'armée nationale Aux grades supérieurs.....547
- 07 Avril 2015 Décret n°099-2015 portant nomination d'officiers de l'armée nationale aux grades supérieurs.....548
- 05 Mai 2015 Décret n°102-2015 portant acceptation de démission d'un officier de l'Armée Nationale.....549
- 05 Mai 2015 Décret n°103-2015 portant nomination d'un élève officier d'active de l'armée de terre au grade de sous lieutenant.....549
- 05 Mai 2015 Décret n°104-2015 portant nomination d'un élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de médecin lieutenant.....549
- 05 Mai 2015 Décret n°105-2015 portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.....549
- 20 Janvier 2015 Arrêté n°0064 portant attribution de diplômes par homologation à certains officiers de l'Armée de Terre et de la Marine.....549

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Réglementaires

- 09 Mars 2015 Arrêté n°0287 portant création d'un statut pour les Mahadras.....550

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Divers

- 28 Avril 2015 Décret n°2015-075 portant renouvellement du permis de recherche n°1164 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Hadeibat Balla (Wilaya de l'Inchiri), au profit de société Drake Ressources Ltd.....550
- 28 Avril 2015 Décret n°2015-076 portant renouvellement du permis de recherche n°280 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone de Tiferchai (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri), au profit de société BSA Sa.552
- 28 Avril 2015 Décret n°2015-077 portant renouvellement du permis de recherche n°850 pour les substances du groupe 5 (Phosphates) dans la zone de Bababé (Wilaya du Brakna), au profit de la société BUMI Mauritanie SA.....553
- 28 Avril 2015 Décret n°2015-078 portant renouvellement du permis de recherche n°849 pour les substances du groupe 5 (Phosphates) dans la zone de Maghama (Wilaya du Gorgol et du Brakna), au profit de la société BUMI Mauritanie SA.554

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

- 26 Février 2015 Décret n°2015-047 fixant le Statut Particulier des Corps des Gestionnaires des Personnels, des administrations de l'Etat et de ses Etablissements Publics à caractère administratif.....556

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

- 20 Janvier 2015 Arrêté n°0065 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°768 du 10 avril 2012 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule sectorielle de coordination pour l'accélération des OMD – santé (CESCA – OMDs).....560

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

- 13 Janvier 2015 Arrêté n°0043 portant agrément de deux sociétés à l'exercice de la profession de consignataire des navires.....561
- 27 Janvier 2015 Arrêté n°0070 portant agrément d'une société à l'exercice de la profession de consignataire des navires.....562

Ministère de la Culture et de l'Artisanat

Actes Divers

- 18 Juillet 2006 Arrêté n°1308 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée DAR N'AM DAR NAIM NOUAKCHOTT.....562
- 20 Novembre 2011 Arrêté n°2052 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée XANIYE SOCOGIM PS MOUGHATAA DU KSAR/WILAYA DE NOUAKCHOTT.....562
- 08 Juillet 2014 Arrêté n°2197 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée KAFO SADAGHA/MOUGHATAA D'EL MINA/WILAYA DE NOUAKCHOTT.....562

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

- 14 Avril 2015 Décret n°2015-071 portant approbation et déclaration d'utilité publique du plan de lotissement de la ville de Bir Moughrein (Moughataa de Bir Moughrein, Wilaya de Tiris Zemmour).....563

Ministère de l'Agriculture

Actes Divers

- 20 Janvier 2015 Arrêté conjoint n°0067 instituant une commission administrative paritaire.....563

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

- 22 Janvier 2015 Arrêté n°0068 portant agrément de la société AVISEC Mauritanie pour l'exercice des services privés de sûreté sur les aéroports de Mauritanie.....563

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Divers

- 21 Avril 2015 Décret n°2015-072 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Eau (SNDE).....564

Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Réglementaires

21 Avril 2015 Décret n°2015-073 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction du réseau en fibre optique du Projet de Connectivité Nationale WARCIP- Mauritanie.....564

Ministère des Relations avec le Parlement et la société civile, porte parole du Gouvernement

Actes Réglementaires

20 Janvier 2015 Arrêté n°0066 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°1947 portant création d'une cellule de coordination et de suivi des activités des points de communication chargés de presse et communication.....566

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

Actes Divers

16 Janvier 2015 Arrêté n°0061 portant nomination du Président et des membres du Conseil National Multisectoriel pour la promotion des personnes handicapées.....567

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°101-2015 du 28 Avril 2015 portant création du Haut Conseil de la Jeunesse

Chapitre premier : dispositions générales

Article premier – Il est créé auprès de la Présidence de la République une instance consultative, dénommée le Haut Conseil de la Jeunesse.

Article 2 – Le Haut Conseil de la Jeunesse contribue à la promotion de la jeunesse et sa participation dans les politiques et stratégies de développement du pays relatives aux jeunes.

Chapitre deuxième : missions et attributions

Article 3 – Le Haut Conseil de la Jeunesse a une mission de veille, de proposition et de consultation sur les questions relatives à la jeunesse.

Article 4 – Le Haut Conseil de la Jeunesse est à la disposition du Président de la République pour toute consultation relative à la jeunesse.

Article 5 – Le Haut Conseil de la Jeunesse peut prendre l'initiative d'informer ou conseiller le Président de la République sur les questions relatives à la jeunesse.

Article 6 – Le Haut Conseil de la Jeunesse peut accéder aux informations nécessaires à la réalisation de ses missions.

Il peut formuler des propositions pour contribuer à une meilleure efficacité des politiques relatives aux jeunes.

Chapitre troisième : organisation et fonctionnement

Article 7 – Les organes du Haut Conseil de la Jeunesse sont :

- Le Bureau Exécutif ;
- L'Assemblée Générale.

Section première: Le Bureau Exécutif

Article 8 – Le Bureau Exécutif est composé de quatorze (14) membres, dont un président, tous âgés de 15 ans au plus, nommés par le Président de la République.

Le mandat du Bureau Exécutif et de ses membres est de trois ans non renouvelable.

Article 9 – Le Bureau Exécutif est la plus haute autorité du Haut Conseil de la Jeunesse dont il constitue l'organe de direction.

Article 10 – Le président du Bureau Exécutif exerce le pouvoir hiérarchique sur le Haut Conseil de la Jeunesse et prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer son fonctionnement.

Article 11 – Le Bureau Exécutif adopte son règlement intérieur et définit ses structures internes.

Le Bureau Exécutif peut créer des commissions techniques spécialisées pour la réalisation de ses missions.

Il peut recourir à toute personne ressource utile pour la réalisation de ses missions.

Section deuxième : L'Assemblée Générale

Article 12 – L'Assemblée Générale comprend les représentants des jeunes âgés de 15 à 35 ans dans l'ensemble des wilayas.

Article 13 – Le mode et les modalités de représentation au sein de l'Assemblée Générale seront définis par le règlement intérieur du Haut Conseil de la Jeunesse.

Chapitre quatrième : dispositions diverses et finales

Article 14 – L'adoption ou la modification du règlement intérieur est soumise au vote des 2/3 des membres du Bureau Exécutif. Sa validité est soumise à l'approbation du Président de la République.

Article 15 – Les modifications proposées doivent être communiquées aux membres du Bureau Exécutif 15 jours avant leur vote.

Article 16 – Le Haut Conseil de la Jeunesse est dissout par décret du Président de la République.

Article 17 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°100-2015 du 17 Avril 2015 portant nomination des membres du Conseil Général de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article Premier : Sont nommés Membres du Conseil Général de la Banque Centrale de Mauritanie en application de l'Ordonnance n°2007-004 du 12/01/2007 portant Statut de la Banque Centrale de Mauritanie.

Messieurs :

- Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Le Gouverneur Adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Zeidane Ould Hmeida ;
- Sidi Mohamed Ould Khattri ;
- Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Le directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique au Ministère des Finances ;
- Le Représentant élu du Personnel de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 2 : Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n°2015-054 du 05 Mars 2015 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Parc National du Banc d'Arguin.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Le Parc National du Banc d'Arguin (PNBA), ci-après dénommé « le Parc », est un établissement public à caractère administratif, ayant un objet scientifique et culturel créé en vertu de

l'article 6 de la loi n°2000-024 du 19 janvier 2000. Il est placé sous la tutelle du Secrétariat Général du Gouvernement. Son siège est fixé à Chamy.

Article 2 : Le Parc National du Banc d'Arguin a pour mission d'assurer la gestion et la protection de la réserve naturelle constituée sur le territoire mauritanien et délimitée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la loi n°2000-24 du 19 janvier 2000 relative au Parc National du Banc d'Arguin.

A ce titre, il veille à l'application, dans les limites géographiques du Parc, des dispositions de la loi n°2000-024 du 19 janvier 2000, relative au Parc National du Banc d'Arguin et de toute autre législation, ou règlement applicable en matière de conservation et de protection de l'environnement, de recherche scientifique et de promotion économique et sociale. Dans le cadre de sa mission, le Parc National du Banc d'Arguin est chargé de la poursuite et de la réalisation des objectifs prévus à l'article 2 de la loi n°2000-024 du 19 janvier 2000, et notamment de :

- Contribuer au développement national durable ;
- Favoriser un développement harmonieux des populations résidentes utilisatrices des ressources naturelles du Parc ;
- Maintenir l'intégrité et la productivité des ressources naturelles du Banc d'Arguin ;
- Protéger, conserver et aménager les écosystèmes terrestres, marins et insulaires, ainsi que le sous-sol et l'atmosphère afférents à ces écosystèmes ;
- Contribuer à la préservation des espèces menacées d'extinction, y compris les espèces migratoires dont la zone du Parc constitue un lieu de parcours, d'escale ou de séjour ;

- Sauvegarder les sites naturels de valeur scientifique archéologique ou esthétique particulière ;
- Contribuer à la recherche en matière d'environnement et en particulier d'environnement marin et promouvoir les activités à caractère éducatif en matière d'environnement ;
- Contribuer à la constitution d'une aire marine protégée à caractère écologique et biologique dans la sous-région.

Article 3 : En application de l'aliéna 3 de l'article 5 de l'ordonnance n°90-09 du 04 avril 1990, portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat, le Parc National du Banc d'Arguin bénéficie des règles d'assouplissement prévus aux articles 4 à 23 ci-après, en matière de régime administratif, comptable et financier.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le Parc National du Banc d'Arguin est administré par un organe délibérant, le Conseil d'administration assisté d'un Conseil scientifique.

Article 5 : le Conseil d'administration est présidé par un haut fonctionnaire nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Secrétaire Général du Gouvernement, et comprend les membres suivants :

- Un représentant du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Un représentant du Ministère chargé des Affaires économiques et du Développement ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- Un représentant du Ministère chargé de la pêche ;

- Un représentant du Ministère chargé du tourisme ;
- Un représentant du Ministère chargé du Pétrole ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Recherche Scientifique ;
- Un représentant du Ministère chargé de la culture ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'hydraulique ;
- Un représentant du personnel du Parc ;
- Un représentant de la municipalité de Mamghar ;
- Un représentant de la municipalité de Chami ;
- Un représentant des communautés vivant à l'intérieur du Parc ;

Article 6 : Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pour un mandat de trois ans, renouvelable, Toutefois, lorsqu'un membre du conseil d'administration perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes termes, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 : Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, tels que prévus par l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990, portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat. Dans ce cadre, le Conseil d'Administration délibère notamment sur les questions suivantes :

- Les plans d'aménagement et de gestion,
- Le programme d'action annuel et pluriannuel,
- Le budget prévisionnel,

- Le rapport annuel du commissaire aux comptes,
- L'organigramme, le statut du personnel et l'échelle de rémunération de l'établissement,
- Les conventions liant l'établissement à d'autres institutions ou organismes ;
- Les tarifs des services et prestations ;
- Les emprunts autorisés ;
- L'acquisition et l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers.

Article 8 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président, et, en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité des membres. Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur du Parc National du Banc d'Arguin. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et par deux membres du Conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Article 9 : l'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du Conseil d'Administration portant :

- Le programme d'action, annuel et pluriannuel ;
- Le budget prévisionnel ;
- Le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice ;
- Les échelles de rémunération et le statut du personnel.

A cette fin, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont transmis aux autorités de tutelle, dans les huit jours qui suivent une session correspondante, Sauf opposition, passé le délai de quinze jours, les décisions du Conseil d'Administration deviennent exécutoires.

Article 10 : Le Conseil d'Administration est assisté d'un organe consultatif dénommé : « Conseil Scientifique du Banc d'Arguin ».

Le Conseil Scientifique du Parc National du Banc d'Arguin, est composé de personnalités scientifiques, sans distinction de nationalité, connues pour leurs compétences, leur désintéressement et leur dévouement à la préservation du Banc d'Arguin, et exerçant leurs fonctions à titre volontaire et gratuit.

Le Conseil Scientifique est composé de onze membres désignés pour trois ans conformément aux procédures déclinées, dans le règlement, intérieur. La qualité de président et des membres n'est effective qu'après approbation du Conseil d'Administration sauf en ce qui concerne le Directeur du Parc National du Banc d'Arguin qui est membre de droit et assure le secrétariat du conseil scientifique.

Les membres du conseil scientifique sont choisis parmi les scientifiques de renommée dans le domaine des sciences de la nature et des sciences sociales. Ils établissent le règlement intérieur. Le Conseil Scientifique donne ; en toute indépendance, des avis consultatifs sur les questions relevant de la protection du Banc d'Arguin et, en particulier sur les dossiers scientifiques liés et les programmes de recherche et d'aménagement soumis à son examen par le Conseil d'Administration, le Directeur de l'Etablissement, ou toute autre partie intéressée. La composition du Conseil Scientifique et son règlement intérieur sont soumis au Conseil d'Administration du Parc pour approbation.

Article 11 : Les dispositions du décret n°90-118 du 19 Aout 1990, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics s'appliquent en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

Article 12 : L'organe exécutif du Parc National du Banc d'Arguin comprend un Directeur et un Directeur Adjoint nommés par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 13 : Le Directeur est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Parc National du Banc d'Arguin, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration. Dans ce cadre, le Directeur veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il représente le Parc National du Banc d'Arguin, vis-à-vis des tiers et signe, en son nom, toutes conventions relatives à son objet ; il représente l'établissement en justice, veille à l'exécution des jugements et fait procéder le cas échéant aux saisies autorisés. Le Directeur prépare le programme d'action annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le tableau des résultats et le bilan de fin d'exercice.

Article 14 : Le Directeur exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ; il nomme et révoque le personnel, dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de prendre certains actes d'ordre administratif. Le Directeur est ordonnateur du budget et veille

à sa bonne exécution ; il gère le patrimoine de l'établissement.

TITRE III : REGIME ADMINISTRATIF, COMPTABLE ET FINANCIER

Article 15 : Le personnel du Parc National du Banc d'Arguin est régi par le Statut du personnel approuvé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 6 de l'Ordonnance n°90-09 du 04 avril 1990. Le personnel du Parc National du Banc d'Arguin peut comprendre :

- des fonctionnaires soumis aux dispositions de la loi n°93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
- des cadres, agents et ouvriers régis par le Code du Travail, par les conventions collectives et par leurs annexes.

Article 16 : Les ressources du Parc National du Banc d'Arguin sont constituées de :

Ressources ordinaires :

- Subventions et dotations du budget de l'Etat ;
- Recettes tirées de la contrepartie de travaux et prestations fournis ;

Ressources extraordinaires :

- Fonds de concours ;
- Fonds fiduciaire ;
- Subventions des collectivités locales et des autres personnes publiques ;
- Produits des amendes et taxes dont la perception lui est autorisée ;
- Subventions de personnes physiques ou morales de droit public ou privé, nationales ou internationales.

Article 17 : Les dépenses du Parc National du Banc d'Arguin comprennent :

- A) Dépenses de fonctionnement, notamment :
- Frais d'aménagement et de surveillance ;

- Frais de matériels de produits divers ;
- Traitements et salaires ;
- Impôts et taxes ;
- Frais de gestion générale ;
- Entretien des locaux et des installations.

B) Dépenses d'investissement.

Article 18 : Le budget prévisionnel du Parc National du Banc d'Arguin est élaboré par le Directeur de l'établissement et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Après adoption par le Conseil d'Administration, il est soumis aux tutelles technique et financière pour approbation.

Article 19 : L'exercice budgétaire et comptable du Parc National du Banc d'Arguin commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Article 20 : La comptabilité du Parc National du Banc d'Arguin est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité publique, par un comptable nommé par arrêté du Ministre des finances. Toutefois, les fonds relevant des ressources extraordinaires prévues à l'article 16 ci-dessus, sont gérés, le cas échéant, conformément aux dispositions des accords ou conventions de financements correspondants.

Article 21 : Le Ministre des Finances désigne, par arrêté, un commissaire aux comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille du Parc National du Banc d'Arguin et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'Administration ayant pour objet l'arrêt et l'approbation des comptes. A cet effet, l'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent, dans le délai de 3 mois suivant la clôture de l'exercice, être mis à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion

du Conseil d'Administration ayant pour objet leur adoption.

Article 22 : Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au Ministre des Finances de l'exécution du mandat qui lui est confié et signale, le cas échéant, les Irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées. Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés par le Conseil d'Administration conformément à la réglementation en vigueur.

Article 23 : Sans préjudice des contrôles prévus au présent décret, le bilan et le compte des résultats annuels du Parc National du Banc d'Arguin peuvent être contrôlés et vérifiés par des bureaux d'audit dont l'indépendance et la compétence sont reconnues, conformément aux dispositions de l'article 25 de l'Ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux public et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES :

Article 24 : Le présent décret abroge et remplace le décret n°2006-058 du 14 juin 2006, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Parc National du Banc d'Arguin.

Article 25 : Le Ministre des Finances et le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°2015-074 du 27 Avril 2015 portant nomination d'un Secrétaire Général de la Cour Suprême.

Article Premier : Monsieur **Abdallahi Ould Abdel Vettah**, administrateur de régie financière, matricule **048020 U**, précédemment cadre au Ministère des

Finances est, à compter du 02 avril 2015, nommé **Secrétaire Général de la Cour Suprême**.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°098-2015 du 07 Avril 2015 portant nomination d'officiers de l'armée nationale Aux grades supérieurs.

Article Premier : Les Officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs à compter du 1^{er} Janvier conformément aux indications suivantes :

I- Armée de Terre

Pour le grade Général de Brigade :

Le Colonel :

01/05	Mohameden Bilal Amar Saleh	761290
-------	----------------------------	--------

Pour le grade de Colonel :

Les Lts-Colonels :

01/18	Med El Mamy Guelaye	85107
02/18	Ahmed Med Med Levdhil	801179
04/18	Med Mahmoud Ektewechni G'doud	85414

Pour le Grade de Lt-Colonel :

Les Commandants :

01/27	Med El Vougani Saleck	82674
02/27	Mahfoudh Ould Bobaly	87539
03/27	Ahmed Bekaye Aheimedou	85566
04/27	Itawel Oumrou Cheibany Jedde Oumou	82697
05/27	Sidibe Med Doussou	82370

Pour le Grade de Commandant :

Les Capitaines :

03/34	Sid' Ahmed Med Kerkoub	91439
05/34	Brahim Sidi Hah	96379
06/34	Amar Med Amar Jewda	94499

Pour le Grade de Capitaine :

Les Lieutenants :

01/66	Sid' Ahmed Med T' weizigui	103439
04/66	Alioune Bombe Ahmed Jiddou	102645
05/66	El hadj Ahmed Isselmou Kheiry	103582
06/66	Med El Moustapha Ould Med El Hadrami	102542

II- Armée de l'Air

Pour le Grade de Capitaine :

Les Lieutenants :

02/66	Med Abdallahi Med Yahya Babah	104371
03/66	Ahmedou Ould El Hadrami	105278

III- CORPS DES INGENIEURS MILITAIRES

Pour le Grade de Commandant Ingénieur :

Les Capitaines Ingénieurs :

01/34	Ethmane Bekar Soueid' Ahmed	93188
02/34	Sidi Med Ahmadou Med Chavue	96369
04/34	Ledhem Sidi Med Sabar	90809

IV- CORPS DES INTENDANTS MILITAIRES ET OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Pour le Grade de Colonel Intendant :

L'Intendant Lieutenant Colonel :

03/18	Taleb Ould Med Lemine	86298
-------	-----------------------	-------

Pour le Grade de Lieutenant Colonel :

Le Commandant :

06/27	Sada Ibrahima Sy	85415
-------	------------------	-------

Pour le Grade de Commandant :

Le Capitaine :

07/34	Dhehbi El Arbi Moulaye Zeine	87653
-------	------------------------------	-------

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°099-2015 du 07 Avril 2015 portant nomination d'officiers de l'armée nationale aux grades supérieurs

Article premier – Les officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs à compter du 1^{er} Avril 2015 conformément aux indications suivantes :

I – Armée de terre

Pour le grade de Général de Brigade

Le Colonel :

02/05	Mohamed Salem Ahmed Salem Mohamedy	761257
-------	------------------------------------	--------

Pour le grade de Colonel

Les sous – Colonels :

05/18	Moustapha Sidi Ali Taleb Ahmed	80906
06/18	Med Navaa Med Lemine Ghouhi	80563
07/18	Ahmed Salem Med Vall Zeine	84367
08/18	Sidi Med Med Hamady	85252

Pour le grade de Lt – colonel :

Les commandants :

07/27	Abdoulaye Alassane Thiam	85567
09/27	Mahfoudh Med Abdallahi Ahmed Zeidane	88797
10/27	Lehbouss Med El Mamoune	85589
11/27	Lemrabott Abderrahmane Nacer Dine	82319
12/27	Bahy Maha Bacar Cheine	82694

Pour le grade de Commandant :

Les Capitaines :

10/34	Chamekh Beyne Ethmane Abdella	94570
11/34	Maaly El Moctar Daoud	90787
14/34	Lemrabott Med Salem Tolba	87728

II – Armée de l'Air

Pour le grade de Commandant :

Les Capitaines :

09/34	Med Abdi T'Feil	94569
-------	-----------------	-------

Pour le grade de lieutenant :

Les Sous – lieutenants :

01/70	Seyid Saadbouh	110297
02/70	Abderrahmane Isamil Abidine	108588
03/70	Issa Med Abdallahi Hemdi	108589
04/70	Hemed El Houcein Ekeye	110298
05/70	Med El Moustapha Med Lemine Athié	107616
06/70	Med Ali Med Taghiyoullah	106657
07/70	Cheikh Med Abderrahmane Khattry	111216
08/70	Michel Bascal Kerim Rogier Saghou	108587
09/70	Med El Hafedh Med Mahmoud	106656

III – La Marine

Pour le grade de Capitaine de Frégate :

Le capitaine de Corvette :

08/27	Cheikh Hamedy Lehmod	86474
-------	----------------------	-------

Pour capitaine de Corvette

Lieutenant de Vaisseau

13/34	Ahmed Salem M' Bareck Maouloud	93350
-------	--------------------------------	-------

IV – Corps ingénieurs militaires

Pour le grade de commandant ingénieur :

Le capitaine ingénieur :

08/37	Isselmou Beidi Messoud	92384
-------	------------------------	-------

V – Corps des Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens – dentistes et Vétérinaires militaires

Pour le grade de médecin commandant :

Les médecins capitaines :

12/34	Moctar Diop	96649
-------	-------------	-------

Pour le grade de médecin capitaine :

Les médecins lieutenants :

07/66	Med Med Salem Med Lemine	102654
08/66	Babe Ould Med Ould Abdi	103614
09/66	Seyidna Oumar Med El Moctar El Hadj	102655
10/66	Ely Cheikh M'Hamed El Kadhem	102656

Article 2 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°102-2015 du 05 Mai 2015 portant acceptation de démission d'un officier de l'Armée Nationale

Article premier – La démission du lieutenant **Sid'Ahmed Ould Mah, Mle 106596** est acceptée à compter du 21 Janvier 2015.

Article 2 – L'intéressé est rayé des contrôles de l'armée active à compter de la date d'acceptation de sa démission, il réunit à la même date 06 ans, 01 mois et 17 jours de service.

Article 3 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°103-2015 du 05 Mai 2015 portant nomination d'un élève officier d'active de l'armée de terre au grade de sous lieutenant

Article premier – L'élève officier d'active **Sidi Mohamed Ould Taleb Moustaphe, 107785** est nommé au grade de sous – lieutenant de l'armée de terre à compter du 18 Juin 2014.

Article 2 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°104-2015 du 05 Mai 2015 portant nomination d'un élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de médecin lieutenant

Article premier – L'élève officier médecin **Jemila Mint Cheikh Mohamed Salem, Mle 107783** est nommée au grade de médecin lieutenant à compter du 01 Mars 2013.

Article 2 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°105-2015 du 05 Mai 2015 portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale

Article premier – Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades ci – après à titre définitif pour compter du 1^{er} Janvier 2015.

I – Lieutenant – colonel

Commandant	Moulaye Ould ZEROUGH	Mle	G 93.113
------------	----------------------	-----	----------

II – Commandant

Capitaine	Lab Ould AHMED	Mle	G 105.153
-----------	----------------	-----	-----------

Article 2 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0064 du 20 Janvier 2015 portant attribution de diplômes par homologation à certains officiers de l'Armée de Terre et de la Marine

Article premier – Les diplômes étrangers détenus par les officiers dont les noms et matricules suivent, sont déclarés équivalents à des diplômes nationaux, pour compter du 22/12/2014, conformément aux indications ci – après :

Noms et prénoms	Grade	Mle	Diplôme Etranger détenu	Diplôme national attribué par homologation
Abdellahi O/ Sidi Mohamed	Lt – colonel	80904	Diplôme d'ingénieur de radiocommunication (Chine)	Diplôme d'Etat major (DEM)

Mohamed Vadel Ould Yemehlou	Commandant	86728	Diplôme Etat major (Chine)	Diplôme d'Etat major (DEM)
Dhehbi Ould Moulaye Zeine	Capitaine	87653	Maître d'Hôtel (Algérie)	Diplôme d'Etat major (DEM)
Mohamed Ould Sidi Mohamed	Capitaine	87663	Brevet de spécialité informatique Navale (Maroc)	Brevet Capitaine
Abderrahmane Ould Salek	EV1	104372	Certificat cours de perfectionnement Niveau Stratégique des petites embarcations	Brevet Capitaine
Ahmed Moussa Abdelvetah	Lieutenant	106475	Diplômes en enseignement	Diplôme d'application (DA)

Article 2 – Le Chef d'Etat – Major Général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Réglementaires

Arrêté n°0287 du 09 Mars 2015 portant création d'un statut pour les Mahadras

Article premier – Le Cheikh de la mahadra étant son premier responsable, est chargé d'offrir toutes les garanties nécessaires pour la protection de la mahadra.

Article 2 – Les Mahadras sont classifiées en trois catégories comme suit :

1. Mahadras polyvalentes ;
2. Mahadras spécialisées ;
3. Mahadras élémentaires.

Article 3 – La mahadra polyvalente est celle qui enseigne toutes les disciplines (Coran, le Hadith, le vigh, la langue et la sira du prophète et les autres disciplines enseignées en Mauritanie).

Le Cheikh de la mahadra polyvalente doit être obligatoirement un savant, compétent d'enseigner toutes les disciplines déjà citées, l'effectif des apprenants réguliers ne doit pas être inférieur à 60 majeurs en majorité. Elle doit disposer d'un local et un lieu d'internat.

Article 4 – La mahadra spécialisée est celle spécialisée de l'enseignement du coran jusqu'à sa récitation sanctionnée par le « sened » ou le hadith » et ses sciences, ou le

vigh et ses origines, ou la langue et sa littérature. Le Cheikh de la mahadra doit être capable d'enseigner la discipline de sa spécialité enseignée dans cette catégorie, l'effectif des élèves ne doit pas être inférieur à 40. La mahadra doit disposer d'un local pour l'enseignement.

Article 5 – La mahadra élémentaire est celle qui enseigne le coran et les principes du vigh et de la langue. Le cheikh de la mahadra doit avoir des bases solides en « Rasme » et les principes de vigh et de la langue et de la grammaire. Son obtention du « Sened » n'est pas obligatoire, l'effectif des élèves ne doit pas être inférieur à 20, la mahadra doit disposer d'un local pour l'apprentissage.

Hormis les trois catégories de Mahadra toute autre structure est considérée une école coranique qui peut évoluer en Mahadra.

Article 6 – Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Divers

Décret n°2015-075 du 28 Avril 2015 portant renouvellement du permis de recherche n°1164 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Hadeibat Balla (Wilaya de l'Inchiri), au profit de société Drake Ressources Ltd.

Article Premier : Le renouvellement du permis de recherche n°1164 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Drake Ressources Ltd**, et ci-après dénommée **Drake**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Hadeibat Balla (Wilaya de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 (Or et substances connexes).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 41 Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Point	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	466.000	2.225.000
2	28	469.000	2.225.000
3	28	469.000	2.217.000
4	28	465.000	2.217.000
5	28	465.000	2.216.000
6	28	462.000	2.216.000
7	28	462.000	2.217.000
8	28	463.000	2.217.000
9	28	463.000	2.219.000
10	28	464.000	2.219.000
11	28	464.000	2.222.000
12	28	465.000	2.222.000
13	28	465.00	2.224.000
14	28	466.000	2.224.000

Article 3 : **Drake** s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La réalisation d'un programme de géophysique au sol dans les zones à hautes teneurs ;
- L'interprétation et la cartographie des données ;
- L'exécution de tranchées et forages sur les zones potentielles ;

- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Drake**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de Quatre Vingt et Un Millions (**81.000.000**) d'Ouguiyas, et fournira à cet effet, l'ensemble des justificatifs pour le transfert de ces montants en Mauritanie.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Toutefois, **Drake** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **20.000** UM/km² durant la première période de validité de ce deuxième renouvellement.

Article 4 : **Drake** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Drake** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux. Faute de quoi le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **12.000** et de **14.000** Ouguiyas/km², successivement pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis. Faute de quoi le permis sera annulé.

Drake doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du

Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration. Faute de quoi la demande est refusée.

Article 6 : Drake est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2015-076 du 28 Avril 2015 portant renouvellement du permis de recherche n°280 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone de Tiferchai (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri), au profit de la société BSA Sa.

Article Premier : Le renouvellement du permis de recherche n°280 pour les substances du groupe 4 (Uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **BSA Sa**, et ci-après dénommée **BSA**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Tiferchai (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du groupe 4(Uranium).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **307 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Point	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	460.000	2.348.000
2	28	453.000	2.348.000

3	28	453.000	2.334.000
4	28	430.000	2.334.000
5	28	430.000	2.345.000
6	28	434.000	2.345.000
7	28	434.000	2.348.000
8	28	428.000	2.348.000
9	28	428.000	2.339.000
10	28	426.000	2.339.000
11	28	426.000	2.334.000
12	28	418.000	2.334.000
13	28	418.000	2.330.000
14	28	422.000	2.330.000
15	28	422.000	2.333.000
16	28	426.000	2.333.000
17	28	426.000	2.326.000
18	28	428.000	2.326.000
19	28	428.000	2.331.000
20	28	442.000	2.331.000
21	28	442.000	2.321.000
22	28	440.000	2.321.000
23	28	440.000	2.317.000
24	28	444.000	2.317.000
25	28	444.000	2.321.000
26	28	443.000	2.321.000
27	28	443.000	2.331.000
28	28	451.000	2.331.000
29	28	451.000	2.328.000
30	28	455.000	2.328.000
31	28	455.000	2.329.000
32	28	457.000	2.329.000
33	28	457.000	2.330.000
34		458.000	2.330.000
35		458.000	2.337.000
36		459.000	2.337.000
37		459.000	2.341.000
38		460.000	2.341.000

Article 3 : BSA s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- L'exécution d'un levé géophysique (Radiométrique) au sol ;
- La réalisation d'une cartographie géologique détaillée sur les zones cibles ;
- L'exécution de 500m de trachées ;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons ;

- L'exécution d'un programme de forages totalisant 3000m de circulation inverse (RC).

Pour la réalisation de son programme de travaux, **BSA**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux Cent Soixante Dix Millions (**270.000.000**) d'Ouguiyas, et fournira à cet effet, l'ensemble des justificatifs pour le transfert de ces montants en Mauritanie.

Toutefois, **BSA** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **30.000** UM /km² durant la période de validité de ce deuxième renouvellement.

Article 4 : **BSA** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **BSA** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux. Faute de quoi le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **22.000** et de **24.000** Ouguiyas/km², successivement pour la huitième et la neuvième année de la validité de ce permis. Faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : **BSA** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2015-077 du 28 Avril 2015 portant renouvellement du permis de recherche n°850 pour les substances du groupe 5 (Phosphates) dans la zone de Bababé (Wilaya du Brakna), au profit de la société BUMI Mauritanie SA.

Article Premier : Le renouvellement du permis de recherche n°850 pour les substances du groupe 5 (Phosphates) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **BUMI Mauritanie SA**, et ci-après dénommée **BUMI**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Bababé (Wilaya du Brakna) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du groupe 5(Phosphates).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **669** Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Point	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	594.000	1.828.000
2	28	624.000	1.828.000
3	28	624.000	1.791.000
4	28	625.000	1.791.000
5	28	625.000	1.786.000
6	28	622.000	1.786.000
7	28	622.000	1.792.000

8	28	617.000	1.792.000
9	28	617.000	1.796.000
10	28	613.000	1.796.000
11	28	613.000	1.809.000
12	28	604.000	1.809.000
13	28	604.000	1.817.000
14	28	597.000	1.817.000
15	28	597.000	1.820.000
16	28	594.000	1.820.000

Article 3: BUMI s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La cartographie détaillée des zones cibles ;
- L'exécution de 200 km linéaires de géophysique au sol ;
- La réalisation de 05 m de tranchées et 5700 m de forages carottés ;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons ;
- La réalisation d'étude de faisabilité du projet ;
- Les tests métallurgiques.

Pour la réalisation de son programme de travaux, BUMI, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de Trois Cent Quatre Vingt Dix Millions (390.000.000) d'Ouguiyas, et fournira à cet effet, l'ensemble des justificatifs pour le transfert de ces montants en Mauritanie.

Toutefois, BUMI est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 20.000 UM /km² durant la période de validité de ce premier renouvellement.

Article 4: BUMI est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le

décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 5: Dès la notification du présent décret, BUMI est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux. Faute de quoi le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 12.000 et de 14.000 Ouguiyas/km², successivement pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis. Faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6: BUMI doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration ; faute de quoi, la demande sera annulée.

Article 7: BUMI est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2015-078 du 28 Avril 2015 portant renouvellement du permis de recherche n°849 pour les substances du groupe 5 (Phosphates) dans la zone de Maghama (Wilayas du Gorgol et du

Brakna), au profit de société BUMI Mauritanie SA.

Article Premier : Le renouvellement du permis de recherche n°849 pour les substances du groupe 5 (Phosphates) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **BUMI Mauritanie SA**, et ci-après dénommée **BUMI**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Maghama (Wilayas du Gorgol et du Brakna) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du groupe 5 (Phosphates).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **9725 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4, ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Point	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	643.000	1.828.000
2	28	670.000	1.828.000
3	28	670.000	1.792.000
4	28	643.000	1.792.000

Article 3 : **BUMI** s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La cartographie détaillée des zones cibles ;
- L'exécution de 300 km linéaires de géophysique au sol ;
- La réalisation de 25m de tranchées et 8700 m de forages carottés ;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons ;
- La réalisation d'étude de faisabilité du projet ;
- Les tests métallurgiques.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **BUMI**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de Quatre Cent Cinquante Millions **(450.000.000)**

d'Ouguiyas, et fournira à cet effet, l'ensemble des justificatifs pour le transfert de ces montants en Mauritanie.

Toutefois, **BUMI** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **20.000 UM /km²** durant la première période de validité de ce premier renouvellement.

Article 4 : **BUMI** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **BUMI** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux. Faute de quoi le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **12.000** et de **14.000** Ouguiyas/km², successivement pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis. Faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : **BUMI** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Miner au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration ; faute de quoi, la demande sera annulée.

Article 7 : **BUMI** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment

la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Fonction
Publique, du Travail et
de la Modernisation de
l'Administration**

Actes Réglementaires

Décret n°2015-047 du 26 Février 2015 fixant le Statut Particulier des Corps des Gestionnaires des Personnels, des administrations de l'Etat et de ses Etablissements Publics à caractère administratif.

Article Premier: En application des dispositions des articles 2, 29 et 31 de la loi n°93-09 du 18 Janvier 93 portant Statut Général des Fonctionnaires et Agents

CAT	2 ^{ème} Grade		1 ^{er} Grade		Grade spécial	Echelle de rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps		
A1	Conseiller en ressources humaines	65	Conseiller en ressources humaines	30	Conseiller en ressources humaines	E6
B	Assistant en ressources humaines	65	Assistant en ressources humaines	30	Assistant en ressources humaines	E3

Article 4: Les gestionnaires du Personnel définis par le présent décret ont vocation à occuper les emplois dévolus à la gestion des ressources humaines au niveau des administrations de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif. Les nominations aux fonctions prévues par l'alinéa précédemment s'effectuent sur proposition conjointe du Ministère chargé de la Fonction Publique et

Contractuel de l'Etat, le présent décret a pour objet de fixer les dispositions statutaires applicables aux corps des gestionnaires des personnels des administrations de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif.

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 2: Les gestionnaires des personnels des administrations de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif sont constitués en corps interministériels appartenant à la filière gestion administrative tel que définie par le décret n°2007-023/PM du 15 Janvier 2007 portant statut particulier des corps interministériels de l'Etat.

Ils correspondent aux emplois spécialisés dans la conception, l'organisation, la gestion et les travaux courants en matière d'administration du personnel, de gestion des ressources humaines et de techniques de management public.

Article 3: Les gestionnaires du personnel de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif sont classés dans les corps suivants:

du Ministre utilisateur conformément à la réglementation en vigueur.

**CHAPITRE: DES CORPS DES CONSEILLERS
ET DES ASSISTANTS**

SECTION I: organisation

Article 5: Le Corps des Conseillers en Ressources Humaines comporte trois grades dont un grade spécial.

Article 6: Le corps des assistants en ressources humaines comporte trois grades dont un grade spécial.

Article 7: Le deuxième grade comporte 13 échelons, le premier grade 12 échelons et le grade spécial comporte 10 échelons.

L'accès au corps se fait par le deuxième grade.

Article 8: Dans chaque corps, une péréquation s'établit respectivement entre l'effectif du deuxième grade, celui du premier grade et le cas échéant le grade spécial,

Le grade spécial est pourvu exclusivement parmi les titulaires du corps satisfaisant aux conditions de connaissances et d'expérience professionnelle.

Article 9: Les Fonctionnaires régis par le présent décret, sont tenus, sauf incapacité Professionnelle ou Physique de suivre des sessions de formation et/ou de perfectionnement peuvent être modulaires et semestrielles au cas où l'évolution de la spécialité du fonctionnaire impose sa mise à jour professionnelle. Ces actions de formation et/ou de perfectionnement sont intégrées dans les plans de formation des fonctionnaires de corps de cette filière, élaborés et arrêtés par le Ministre chargé de la Fonction Publique, dans les conditions prévues pour la formation continue.

Article 10: En Fonction de la nature des missions qui leur sont confiées, les personnels appartenant aux corps des gestionnaires des ressources humaines bénéficient de certains avantages et

indemnités spéciaux mensuels qui seront fixés par décret.

**SECTION II: RECRUTEMENT,
PROFIL D'EMPLOI ET FONCTIONS DE
RESPONSABILITES**

Article 11: Le recrutement de fonctionnaires dans les corps de la filière régie par le présent décret s'effectue par concours, et/ou examens professionnels.

Les arrêtés d'ouverture des concours d'accès aux corps de la filière prévoient la répartition appropriée, le cas échéant des emplois à pourvoir entre les concours externes et internes.

En application de l'alinéa 2 de l'article 52 du statut général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, sous condition de remplir les mêmes conditions de Diplôme et d'ancienneté prévus par le présent décret.

Dans le cadre des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la proportion des places réservées à ces catégories, ne peut excéder 5% des places à pourvoir par le concours interne.

Article 12: L'accès aux corps des gestionnaires du personnel de l'administration de l'Etat et de ses établissements publics à caractères administratif s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après:

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Conseiller en Ressources Humaines	Titre requis: -Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur en ressources humaines en droit, en management, en économie, en administration, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée à l'Ecole Nationale d'Administration de Journalisme et de Magistrature (ENAJM) ou tout autre établissement spécialisé créé ou reconnu par l'Etat.	Accès au corps par concours interne suivi de formation à l'ENAJM. Ne peuvent se présenter au concours que les fonctionnaires des corps de niveau A3 des filières des corps interministériels et/ou administratifs ou assimilés, ayant une ancienneté d'au moins cinq années.	Après obtention diplôme requis

assistant en ressources humaines	<p>Age limite de recrutement: 36 ans</p> <p>-----</p> <p>Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur en ressources humaines, en droit, en management, en économie, en administration obtenu après le baccalauréat de l'Enseignement secondaire, dans un établissement reconnu par l'Etat.</p> <p>Age limite de recrutement: 40 ans</p> <p>Titre requis: Diplôme du Baccalauréat de l'Enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée à l'Ecole Nationale d'Administration de Journalisme et de Magistrature (ENAJM) ou tout autre établissement spécialisé créé ou reconnu par l'Etat.</p> <p>Age limite de recrutement: 36 ans</p> <p>-----</p> <p>Diplôme du Baccalauréat de l'Enseignement secondaire suivi de formation spécialisée en gestion des ressources humaines, dans un établissement reconnu par l'Etat.</p> <p>Age limite de recrutement: 40 ans</p>	Ne peuvent se présenter au concours que les fonctionnaires des corps de niveau C des filières des corps interministériels et/ou administratifs ou assimilés, ayant une ancienneté d'au moins cinq années.	Après un Stage concluant d'un an en poste.
	Après obtention diplôme requis		Après un Stage concluant d'un an en poste.

Article 3: Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux membres des corps de gestionnaires des personnels de l'administration et des

Etablissements Publics à caractère Administratif sont définis dans le tableau ci-après:

Corps	Grade	Profils d'emploi	Fonctions Correspondantes
Conseiller de Gestionnaire des ressources humaines	Conseiller de Gestionnaire des ressources humaines	Emplois de conception, de recherche, de direction, d'exécution et de gestion dans le domaine	Conseil, inspection, coordination, direction
Assistant de Gestionnaires des ressources humaines	Assistant	Emplois, d'application, d'encadrement, d'exécution et de gestion dans le domaine	Fonctions de responsabilité du niveau de chef de service ou division

Article 14: Les corps des gestionnaires des personnels de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif réalisent les actes administratifs, dans le respect des techniques, des règles et des procédures applicables au domaine des ressources humaines de l'administration publique.

Ils sont chargés notamment :

- du suivi du personnel en terme de carrière (notation, avancement, formation) et de gestion comptable (solde, indemnités et retraite);
- de l'application de la réglementation relative à la gestion des fonctionnaires et contractuels de l'Etat des établissements publics à caractère administratif;

- de participer à la mise en œuvre des procédures liées à la simplification des procédures et formalités de gestion des ressources humaines ;
- de rendre compte de l'Etat d'avancement du traitement des dossiers des personnels ;
- de saisir et mettre à jour les bases de données, les tableaux de bord, les dossiers agents de l'administration;
- d'accueillir et informer les usagers du service public;
- d'assurer le suivi administratif et financier des actions réalisées ;
- de préparer et rédiger les actes relatifs à la gestion des personnels fonctionnaires ministériels, interministériels et ceux des établissements publics à caractère administratif ainsi les contractuels tel que prévus par le Titre II de la loi 93-09 du 18/01/1993 et ses textes subséquents (reconstitution de carrière, gestion des différentes positions, congés et cessation d'activité,...) et à la formation.

SECTION III: Avancement

Article 15: L'avancement d'échelon dans le grade a lieu à l'ancienneté uniquement, tous les deux ans, sauf décision prise par le Ministre chargé de la fonction publique de le geler pour un agent ou sa récompense par avancement spécial, selon la procédure prévue par le Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat en matière de sanctions disciplinaires.

Article 16: L'avancement de grade a lieu, conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses textes d'application:

1) Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire

compétente, en fonction de la valeur professionnelle des agents qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade;

2) Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, pour les agents qui ont atteint une ancienneté d'au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade.

Lorsque les modalités des alinéas 1) et 2) ci-dessus sont combinées l'ancienneté requise est au moins un an dans le cinquième échelon pour les agents dont l'ancienneté dans le deuxième grade est au moins cinq ans.

Article 17: Les modalités de promotion de grade ne s'appliquent qu'aux titulaires du corps. L'avancement de grade est effectué dans les limites des quotas d'effectifs définis pour chaque grade et, éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 18: L'avancement dans le grade spécial est réservé aux seuls titulaires du corps correspondant remplissant les conditions ci-après:

- Avoir une ancienneté de quatre ans dans le premier grade du corps;
- Avoir atteint régulièrement le premier grade, sans encourir une quelconque sanction disciplinaire ;
- L'avis favorable de la Commission administrative paritaire du corps.

Article 19: Les fonctions appartenant au corps régis par le présent décret, ont vocation à occuper les emplois réservés au corps auquel ils appartiennent. Leur emploi dans une fonction ne correspondant pas à leur corps de rattachement ne saurait être qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il ne peut en aucun cas, donner droit à l'accès au corps auquel cet emploi est particulièrement réservé.

Article 20: La nomination des fonctionnaires par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement sur des emplois autre que ceux réservés à la même filière, leur mise hors cadre ou en disponibilité, sont appréciés, pour tout le secteur concerné, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ce corps, et dans les limites d'un quota qui sauf application de l'alinéa b) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ne peut excéder 5%.

Article 21: En application de l'alinéa C) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examens professionnel, est réservée aux fonctionnaires inscrits, sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires remplissent les conditions ci-après:

- Etre au 3^{ème} échelon du deuxième grade depuis au moins un an;
- Avoir vingt an au moins d'ancienneté dans la fonction publique;
- N'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe durant leurs cinq dernières années de services;
- Avoir une moyenne de notes administratives supérieure à 16/20 pour les cinq dernières années de service.

CHAPITRE III: LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22: Pour la constitution initiale du corps des Gestionnaires des Personnels de l'Etat et des Etablissements Publics à caractère Administratif, il est fait appel aux personnels de la catégorie A et B chargés de la gestion du personnel dans la Fonction

Publique à la date de la rentrée en vigueur du présent décret, et régulièrement affecté sur les emplois notamment dévolus à ce corps.

Ils sont versés dans le grade et échelon correspondant du niveau corps par arrêté conjoint du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre des Finances et après avis d'une commission technique conjointe instituée à cet effet.

Article 23: Le reclassement des fonctionnaires au grade et échelon du nouveau corps tiendra compte des droits acquis.

Article 24: Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret 95/056 du 12/12/1995 relatif aux tâches confiées à la structure de gestion des personnels dans les départements ministériels et aux liens des responsables de cette structure avec la Fonction Publique.

Article 25: Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Arrêté n°0065 du 20 Janvier 2015 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°768 du 10 avril 2012 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule sectorielle de coordination pour l'accélération des OMD – santé (CESCA – OMDs)

Article premier – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°768 du 10 avril 2012 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule Sectorielle de Coordination pour l'Accélération des OMD – santé (CESCA – OMDs) sont remplacées comme suit :

Article (2) nouveau : Le comité de pilotage de la cellule :

Le comité de pilotage de la Cellule Sectorielle de Coordination pour l'Accélération des OMD – santé est présidé par le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, il comprend les membres suivants :

- La Direction de la Programmation, de la Coopération et de l'Information Sanitaire ;
- La Direction de la Médecine Hospitalière ;
- La Direction de la Lutte contre les maladies ;
- La Direction de la Santé de Base et Nutrition ;
- La Direction des Affaires Financières ;
- La Direction des Infrastructures, du Matériel et de la Maintenance.

Le Comité de pilotage est chargé de :

- La validation des orientations, stratégies et des manuels de procédures ;
- L'approbation des plans d'actions et des budgets ;
- L'autorisation du recrutement du personnel non fonctionnaires ;
- La fixation des salaires, indemnités et autres avantages du personnel permanent de la Cellule.

Le comité de pilotage pourra aussi commander toute étude ou investigation pouvant contribuer à améliorer le fonctionnement de la cellule. La qualité de membre ne donne pas droit à une rémunération. Toutefois, des jetons de présence pourraient être accordés en fonction des disponibilités financières. Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par trimestre.

La Cellule assure le secrétariat du comité de pilotage et y participe en temps qu'observateur. A ce titre, elle prépare les convocations, les ordres de jours, les dossiers, les procès – verbaux de réunion et assure l'archivage.

Article 2 – Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Arrêté n°0043 du 13 Janvier 2015 portant agrément de deux sociétés à l'exercice de la profession de consignataire des navires

Article premier – Sont agréées, pour l'exercice de la profession de consignataire des navires, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les sociétés citées ci – après conformément aux indications suivantes :

1°) La Ste **SMMes, SARL** est agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.

2°) La Ste **MUF, SARL** est agréée à l'exercice de la profession de consignation des navires de pêche et de commerce.

Article 2 – Les sociétés ci – dessus énumérées sont tenues de faire figurer sur tous les documents le numéro de l'arrêté de leurs agréments, et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de pêche et de commerce.

Article 3 – Le non respect des engagements des dispositions réglementaires pourra entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4 – Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côte Mauritanienne, le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur de la Pêche Industrielle et le Directeur de la Direction Régionale de la Marine Marchande de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0070 du 27 Janvier 2015 portant agrément d'une société à l'exercice de la profession de consignataire des navires

Article premier – Est agréée, pour l'exercice de la profession de consignataire des navires pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, la société citée ci – après et ce conformément aux indications suivantes :

1°) la Ste SEPCO SARL est agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche et de commerce.

Article 2 – La société SEPCO sarl est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro de l'arrêté de leurs agréments, et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de pêche et de commerce.

Article 3 – Le non respect des engagements des dispositions réglementaires pourra entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4 – Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côte Mauritanienne, le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur de la Pêche Industrielle et le Directeur de la Direction Régionale de la Marine Marchande de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture et de l'Artisanat

Actes Divers

ARRETE n°1308 du 18 Juillet 2006 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée DAR N'AM DAR NAIM NOUAKCHOTT

Article premier – Est agréée la coopérative artisanale dénommée DAR N'AM DAR NAIM NOUAKCHOTT conformément à la loi n°03-0005 du 14 Janvier 2003 portant statut de la coopération, code de l'artisanat modifiant complétant la loi n°67-171 du 18 Juillet 1967.

Article 2 – Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRETE n°2052 du 20 Novembre 2011 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée XANIYE SOCOGIM PS MOUGHATAA DU KSAR/WILAYA DE NOUAKCHOTT

Article premier – Est agréée la coopérative artisanale dénommée XANIYE SOCOGIM PS MOUGHATAA DU KSAR/WILAYA DE NOUAKCHOTT conformément à la loi n°03-0005 du 14 Janvier 2003 portant statut de la coopération, code de l'artisanat modifiant complétant la loi n°67-171 du 18 Juillet 1967.

Article 2 – Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRETE n°2197 du 08 Juillet 2014 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée KAFO SADAGHA/MOUGHATAA D'EL MINA/WILAYA DE NOUAKCHOTT

Article premier – Est agréée la coopérative artisanale dénommée KAFO SADAGHA/MOUGHATAA D'EL MINA/WILAYA DE NOUAKCHOTT conformément à la loi n°03-0005 du 14 Janvier 2003 portant statut de la coopération, code de l'artisanat modifiant complétant la loi n°67-171 du 18 Juillet 1967.

Article 2 – Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

Décret n°2015-071 du 14 Avril 2015 portant approbation et déclaration d'utilité publique du plan de lotissement de la ville de Bir Moughrein (Moughataa de Bir Moughrein, Wilaya de Tiris Zemmour).

Article Premier : Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan de lotissement de la ville de Bir Moughrein (Wilaya de Tiris Zemmour).

Ce plan de lotissement est délimité par les points : A, B, C et D dont les coordonnées géographiques dans le système XGS 84 (fuseau 28) sont les suivantes :

points	Longitude (X)	Latitude (Y)
A	240 969	2793191
B	240 906	2792145
C	242 050	2792061
D	242200	2793105

Article 2 : Est annexé et fait partie intégrante du présent décret, un cahier des charges qui définit la nature des différents éléments qui composent le plan de lotissement de la zone et précise leur destination.

Article 3 : Un plan de recollement sera élaboré après implantation du lotissement et approuvé par arrêté du Ministre en charge de l'Urbanisme.

Article 4 : En cas de nécessité, des corrections mineures pourront être apportées au plan, par décision du Ministre chargé de l'Urbanisme et du Ministre chargé de la Marine Marchande.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Agriculture

Actes Divers

Arrêté conjoint n°0067 du 20 Janvier 2015 instituant une commission administrative paritaire

Article premier – Une commission administrative paritaire est instituée dans le Ministère de l'Agriculture conformément aux dispositions du décret n°94-087 du 14 Septembre 1994 alinéa deux de l'article

deux fixant l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives paritaires des fonctionnaires de l'Etat.

Article 2 – Elle est composée de :

1) Représentants de l'administration

- Madame Maiziza Mint MAHFOUDH OULD KERBALLY, Secrétaire Générale du Ministère de l'Agriculture, Présidente.
- Madame Fatimetou Mint El MOURAD, Directrice des Affaires Administratives et Financières chargée du Secrétariat de la Commission.

2) Représentants du Personnel :

- Monsieur SIDI OULD MOHAMED VALL/UTM
- Mme N'DEYE TABARA TRAORE/CGTM

Article 3 – Les membres de cette commission exercent un mandat de trois ans renouvelables.

Article 4 – Elle fonctionne conformément aux dispositions du décret 94-87 du 14 Septembre 1994 sus – visé et à celle du règlement intérieur type des commissions administratives paritaires.

Article 5 – Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

Arrêté n°0068 du 22 Janvier 2015 portant agrément de la société AVISEC Mauritanie pour l'exercice des services privés de sûreté sur les aéroports de Mauritanie

Article premier – La société AVISEC Mauritanie est habilitée pour exercer les services privés de sûreté sur les aéroports de la Mauritanie.

Article 2 – L'agrément devient caduc en cas d'absence de toute activité pendant une période de trois mois à compter de la date d'obtention de la licence d'exploitation délivrée par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Article 3 – L’agrément pourra être retiré, suspendu ou voir son chemin d’application modifié si nécessaire, sur simple décision du Ministre chargé de l’Aviation Civile notamment, en cas de manquements graves et répétés aux lois et règlements régissant l’aviation civile.

Article 4 – La société **AVISEC – Mauritanie** s’engage à respecter toutes les dispositions en vigueur relatives à l’aviation civile et applicables sur le territoire national.

Article 5 – La société **AVISEC – Mauritanie** devra introduire auprès de l’Agence Nationale de l’Aviation Civile une demande pour l’obtention d’une licence d’exploitation en vue de l’exercice de ses activités.

Article 6 – Le Secrétaire Général du Ministère de l’Equipement et des Transports est chargé de l’application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l’Hydraulique et de l’Assainissement

Actes Divers

Décret n°2015-072 du 21 Avril 2015 portant nomination des membres du Conseil d’Administration de la Société Nationale d’Eau (SNDE).

Article Premier : Sont nommés membres du conseil d’administration de la Société Nationale d’Eau (SNDE) :

- Monsieur Mohamed El Hadi Macina, Secrétaire Général de l’Intérieur et de la Décentralisation (MIDEC), représentant du MIDEC
- Mme El Aliya Menkouss, Secrétaire Générale du Ministère du Commerce, de l’Industrie et du Tourisme (MCIT), représentant du MCIT
- Monsieur Mohamed Abdallahi Ould Taleb, Conseiller du Ministre de l’Hydraulique et de l’Assainissement, représentant du Ministère chargé de la Tutelle
- Monsieur Mohamed El Moctar Ould Mohamed, Directeur de l’Hydraulique, représentant du Ministère de l’Hydraulique et de l’Assainissement

- Monsieur Ahmedou Ould Ely, Directeur Général de la Promotion du Secteur Privé, représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement.

- Monsieur Mamadou Birane Wanne, Directeur de la Tutelle Financière, représentant du Ministère des Finances.

- Monsieur Mohamed Lemine Ould Sidaty, Cadre à la Banque Centrale de Mauritanie (BCM), représentant de la BCM.

- Monsieur Cheikh Ould Ahmedou, représentant des Travailleurs de la SNDE.

Article 2 : sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l’Hydraulique et de l’Assainissement est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l’Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l’Information et de la Communication

Actes Réglementaires

Décret n°2015-073 du 21 Avril 2015 portant déclaration d’utilité publique des travaux de construction du réseau en fibre optique du Projet de Connectivité Nationale WARCIP- Mauritanie.

Article Premier : Le présent décret autorise et déclare d’utilité publique les travaux de construction du réseau en fibre optique du Projet de Connectivité Nationale WARCIP- Mauritanie.

Article 2 : Le Projet de Connectivité Nationale est autorisé à effectuer les travaux de construction du réseau en fibre optique du Projet de Connectivité Nationale WARCIP- Mauritanie.

Article 3 : Les travaux à effectuer comprennent :

- Les travaux topographiques et géotechniques ;
- Les installations provisoires de chantier ;

- La construction des tronçons Nouakchott- Atar- Choum, Rosso-Boghe- Kaédi- Sélibabi- Kiffa, Aioun- Nema et une boucle locale à Nouakchott.
- La réalisation le long des tronçons et de la boucle locale de Nouakchott de tranchées, des travaux de génie civil, la pose de câbles à fibres optiques, la construction des centres techniques.

Article 4 : Le corridor pour le réseau en fibre optique est d'une longueur totale de 1644 km sur une largeur jusqu'à 10 m réparties ainsi :

- Le tronçon du backbone de 544 km de Sélibabi à Rosso desservant les villes de M'Bout, Kaédi, et Bogué ;
- Le tronçon du backbone de 205 km de Sélibabi à Kiffa ;
- Le tronçon du backbone de 288 km d'Aioun à Nema ;
- Le tronçon du backbone de 568 km de Nouakchott à Choum, desservant les villes d'Akjoujt et Atar ;
- La boucle locale de Nouakchott de 39 km.

En ce qui concerne l'emprise des centres techniques et les installations provisoires de chantiers, elle est constituée des surfaces requises à leur implantation et leur accès.

Article 5 : Il est fait obligation au Projet de Connectivité Nationale WARCIP-Mauritanie et à toute personne physique ou morale agissant en son nom ou pour son compte de prendre toutes les mesures de protection de l'environnement prescrites par la législation et la réglementation nationales en vigueur, en particulier celles fixant les conditions de gestion de la faune et son habitat et celle de la pêche.

Article 6 : Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux topographiques et géotechniques ;
- Les installations provisoires de chantier ;
- La construction des tronçons Nouakchott- Aar- Choum- Rosso-Boghe- Kaédi- Sélibabi- Kiffa- Aioun- Nema et une boucle locale de Nouakchott de tranchées, des travaux de génie civil, la pose de câbles à fibres optiques, la construction des centres techniques.

Article 7 : Toutes les propriétés privées faisant partie de l'emprise réglementaire de la zone visée à l'article 4 feront l'objet de procédures légales de reprises ou d'expropriation sans exclure le paiement des indemnités ou l'assistance aux personnes touchées.

Article 8 : L'aboutissement des procédures de ladite reprise ou expropriation consacre, sans qu'il soit besoin d'un acte express de classement, l'entrée des propriétés concernées dans le domaine public de l'Etat.

Article 9 : L'expropriation des terrains objet de titre foncier, intervient à l'issue de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'indemnité d'expropriation est fixée à l'amiable ou, à défaut, par les tribunaux compétents.

Article 10 : Une commission chargée des indemnités est créée afin d'évaluer les impacts financiers de la mise en œuvre du décret d'utilité publique du Projet de Connectivité Nationale WARCIP-Mauritanie.

Cette commission est composée de :

- Un représentant du Comité de Pilotage du Projet WARCIP-Mauritanie, président ;
- Un représentant du Ministère des Finances (MF), vice-président ;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (MID) ;
- Un représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (MHUAT), membre ;
- Un représentant du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication (MEFPTIC) ;
- Un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD), membre ;
- Un représentant du l'Inspection Générale de l'Etat (IGE), membre.

Cette commission doit collaborer avec les autorités administratives compétentes et ceux des comités locaux de coordination mis en place par les départements concernés.

Article 11 : Les occupants de terrain objet de baux, de titres provisoires ou

d'occupations coutumières juridiquement protégées, reçoivent une indemnité de déguerpissement correspondant à la valeur de remplacement des réalisations existantes. La valeur de ces réalisations est déterminée par la commission chargée des indemnisations objet de l'article précédent. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera déterminée par les tribunaux compétents sur la base des évaluations faites par un expert indépendant pris en charge par le Projet WARCIP-Mauritanie.

Article 12 : Les indemnités d'expropriations et de déguerpissement visées aux articles 9 et 10 sont supportées par le Budget de l'Etat.

Article 13 : Le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre des Finances et le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Relations
avec le Parlement et la
société civile, porte
parole du Gouvernement**

Actes Réglementaires

Arrêté n°0066 du 20 Janvier 2015 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°1947 portant création d'une cellule de coordination et de suivi des activités des points de communication chargés de presse et communication

Article premier – Il est créé auprès du Ministère des Relations avec le Parlement et la société civile une cellule de coordination et de suivi des activités des chargés de la presse et de la communication (désignée ci – après « cellule des chargés de communication »).

Article 2 – Les missions de cette cellule sont :

- La coordination des travaux des chargés de la communication au niveau des différents départements ministériels et institutions publiques ;

- La contribution à la mise en œuvre de la politique nationale dans le domaine de la liberté de la presse ;
- Le suivi et l'évaluation des activités des chargés de communication ;
- La prise de toutes les initiatives de nature à préparer les chargés de la presse et de la communication à l'exercice de leurs fonctions.
- La réalisation d'un rapport trimestriel sur l'état de la circulation de l'information et l'accès des usagers ;
- L'élaboration des documents de nature à améliorer l'image de marque du pays ;
- L'animation d'un réseau de nature à fournir aux journalistes des informations fiables et sous une forme simplifiée ;
- La contribution à la réalisation des activités de relations publiques et de campagnes médiatiques prévues par les autorités publiques ;
- Le renforcement des capacités des institutions publiques dans le domaine de la communication et de l'information ;
- La contribution aux études et sondages d'opinion sur l'impact des médias, en coordination avec les organismes compétents.

Article 3 – La Cellule des chargés de la Communication est dirigée par un chargé de mission ou un conseiller au cabinet du ministre des Relations avec le Parlement et la société civile porte parole du Gouvernement, nommé par arrêté du ministre.

Article 4 – Sont affectés à la cellule des chargés de communication les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à son fonctionnement.

Article 5 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté n°1947 portant création d'une cellule de coordination et de suivi des activités des points de communication chargés de presse et communication.

Article 6 – Le Secrétaire Général du Ministère des Relations avec le Parlement et de la société civile, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

Actes Divers

Arrêté n°0061 du 16 Janvier 2015 portant nomination du Président et des membres du Conseil National Multisectoriel pour la promotion des personnes handicapées

Article premier – Sont nommés Président et membres du Conseil National Multisectoriel pour la Promotion des personnes handicapées ainsi qu'il suit :

- Mr. Hasni Lefghih conseiller du Premier Ministre, Président ;
- Mr Mohamed Mahmoud O/ Ahmed O/ Sidi Yahya Secrétaire Général du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, Vice – président ;
- Mr Haimoud ould Ramdane chargé de mission au Ministère de la Justice, membre ;
- Lieutenant - colonel Mohamed Ould Mohameden au Ministère de la Défense Nationale, membre ;
- Mr Chouaib Ndiaye Directeur général adjoint de l'Administration Territoriale au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, membre ;
- Mr Mohamed Salem ould Soueilim conseiller juridique du Ministère des Affaires Economiques et du Développement, membre ;
- Mr Saleck Ould Oumar inspecteur au Ministère des Finances, membre ;
- Mr Ethmane Ould Sidi M'Hamed directeur des Etudes, de la Programmation et de la Coopération au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, membre ;
- Mr Mohamed Ould Eleyatt Directeur adjoint de la programmation, de la coopération et de l'information sanitaire au Ministère de la Santé, membre ;
- Mr Sidaty ould Hamone, Directeur de la Nutrition et de l'Education

- Sanitaire au Ministère de l'Education Nationale, membre ;
- Mr Moussa Gaye directeur au Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, membre ;
- Mme Fatma Mint Mbareck inspectrice au Ministère de l'Equipement et des Transports, membre ;
- Mr Ba Alioune Gatta, conseiller au Ministère de la Jeunesse et du Sport, membre ;
- Mr Mohamed Yahya O/ Haye directeur de l'audio visuel au Ministère des Relations avec le Parlement et de la Société Civile, membre ;
- Mr Saleck Ould Jeyreb directeur des Etudes, de la Coopération et du Suivi au Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, membre ;
- Dr Abdallahi Ould El Vally directeur de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale au Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, membre ;
- Mr Mohamed Yahya Ould Izidbih directeur des personnes handicapées au MASEF, membre ;
- Mme Roughaitou Ly directrice de la Promotion féminine et du Genre au Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, membre ;
- Mr Mohamed Ould Sid'Ahmed Ould Bodde directeur de l'Enfance au Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, membre ;
- Mme Lalla Vatma Mint Sadegh directrice de la famille au Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, membre ;
- Mr El Ghotob Ould Hweiriya au Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire, membre ;
- Mme Lalla Mint Hassena députée à l'Assemblée Nationale, membre ;
- Cheikh Ould Sidi Ould Hanene sénateur au Sénat, membre ;
- Mr Lehbouss Ould El Ide du Conseil Economique et Social, membre ;

- Mr Banemou Ould Lemrabott de la Fédération Mauritanienne des Associations Nationales des personnes handicapées, membre ;
- Mr Tambo Camara de la Fédération Mauritanienne des Associations Nationales des personnes handicapées, membre.

Article 2 – Les convocations pour les réunions du Conseil National Multisectoriel de promotion des personnes handicapées sont adressées aux membres par écrit une semaine au moins avant la date de leur tenue.

Article 3 – Le Conseil National Multisectoriel de Promotion des personnes handicapées se réunit quatre fois par an en session ordinaire et chaque fois que c'est nécessaire en session extraordinaire sur convocation de son président.

Article 4 – Les réunions du Conseil National Multisectoriel de Promotion des personnes handicapées se tiennent au sein du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille.

Article 5 – Les réunions du Conseil National Multisectoriel de Promotion des personnes handicapées se tiennent valablement en présence des deux tiers de ses membres après la première convocation. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée une semaine après la première et se tient valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Article 6 – Les décisions et avis émis par le Conseil National Multisectoriel de Promotion des personnes handicapées sont adoptées à la majorité des membres présents.

Article 7 – Chaque membre empêché peut déléguer un suppléant pour le représenter dans les travaux du Conseil National Multisectoriel de Promotion des personnes handicapées.

Article 8 – Le Conseil National Multisectoriel de Promotion des personnes handicapées soumet au Ministre en charge des personnes handicapées un rapport sur les besoins de promotion des personnes handicapées et les moyens disponibles pour les satisfaire.

Article 9 – Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV – ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 19583, 19886, 19885, 19887, 19884 et 19888 du cercle du Trarza, Appartenant à Mr: HUSSAIN ABDULLA MOHAMMAD ABDOUL ALAWADHI, suivant la déclaration de Mr: AHMED BEKAYE SIDI SIDI AMAR, né en 1960 Au Ksar, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Paraisant les 15 et 30 de chaque mois</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie). Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p>Abonnement : un an / Ordinaire.....4000 UM Pays du Maghreb.....4000 UM Etrangers.....5000 UM Achats au numéro / Prix unitaire.....200 UM</p>
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i> ----- <i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>		
<p>Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</p>		
<p>PREMIER MINISTERE</p>		